



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 20 arrêts le mardi 8 novembre et 39 arrêts et / ou décisions le jeudi 10 novembre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 8 novembre 2016

[Figueiredo Teixeira c. Andorre \(requête n° 72384/14\)](#)

Le requérant, M. Bruno Figueiredo Teixeira, est un ressortissant portugais, né en 1983 et résidant à Andorre-la-Vieille (Andorre). L'affaire concerne la conservation et la communication à l'autorité judiciaire des données des appels téléphoniques du requérant suspecté de délit majeur de trafic de stupéfiants.

M. Figueiredo Teixeira fut arrêté le 5 décembre 2011. Le juge chargé de l'instruction demanda à Andorra Telecom de lui fournir la liste des appels entrants et sortants correspondant aux deux numéros de téléphone de M. Figueiredo Teixeira pour la période du 15 août au 4 décembre 2011 et de lui indiquer l'identité des titulaires des numéros figurant sur ladite liste.

M. Figueiredo Teixeira déposa un recours en nullité contre cette décision, alléguant qu'il avait subi une atteinte à son droit au secret des communications. Le 22 novembre 2012, le juge d'instruction rejeta ce recours. M. Figueiredo Teixeira intenta alors une procédure d'urgence demandant qu'il fût mis un terme aux conséquences de l'utilisation, selon lui irrégulière, des données récoltées et qu'il fût procédé à la destruction des documents en question. Son recours fut rejeté.

Invoquant, sur le fondement de la Constitution, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et le droit au secret des communications, il forma alors un recours d'*empara* devant le Tribunal constitutionnel, qui rejeta le recours.

Par un jugement rendu le 29 septembre 2015, M. Figueiredo Teixeira fut condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement (dont deux ans fermes), pour commission d'un délit majeur de vente et de possession à des fins commerciales de grandes quantités de drogue. Le Tribunal supérieur de justice confirma le jugement contesté. La Cour rejeta la demande de M. Figueiredo Teixeira de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme fondée sur l'article 39 de son Règlement.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Figueiredo Teixeira se plaint que le stockage des données relatives à ses communications téléphoniques a constitué une ingérence injustifiée dans son droit à la vie privée. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il estime que les décisions internes rendues n'ont pas été suffisamment motivées. Par ailleurs, il conteste l'utilisation, comme moyen probatoire devant le Tribunal constitutionnel, des conditions générales fournies par la compagnie téléphonique.

[Pönkä c. Estonie \(n° 64160/11\)](#)

Le requérant, Markus Pasi Pönkä, est un ressortissant finlandais né en 1987 et résidant à Helsinki. Devant la Cour, il se plaint que, bien qu'il ait demandé à être entendu en personne à l'occasion de la

procédure civile engagée contre lui, les tribunaux ont examiné son affaire dans le cadre d'une procédure écrite simplifiée.

M. Põnkä fut condamné pour meurtre en 2007 en Estonie et transféré en Finlande pour y purger sa peine. En décembre 2008, le propriétaire de l'appartement où avait été commis le meurtre engagea en Estonie une procédure civile contre M. Põnkä dans le but d'obtenir une indemnisation pour les dégâts matériels ainsi que le remboursement de ses frais de nettoyage. Le tribunal estonien décida d'examiner l'affaire dans le cadre d'une procédure simplifiée car la demande portait sur moins de 2 000 euros (EUR). Il demanda aux parties si elles voulaient être entendues. M. Põnkä répondit qu'il souhaitait que le tribunal tînt une audience pour son affaire : il demanda notamment à ce que lui-même et deux experts en criminalistique fussent convoqués et entendus par le tribunal afin de pouvoir démontrer qu'il n'avait pas commis de meurtre mais agi en état de légitime défense. En juillet 2010, le tribunal opta néanmoins pour la procédure écrite, invoquant la disposition pertinente du code de procédure civile qui prévoyait qu'une procédure écrite pouvait être utilisée lorsque la demande portait sur un montant inférieur à un certain seuil et lorsqu'une partie rencontrait d'importantes difficultés pour comparaître, parce qu'elle devait effectuer un long trajet pour se rendre au tribunal ou pour toute autre bonne raison. En décembre 2010, les tribunaux statuèrent et firent en partie droit aux prétentions du demandeur, accordant à celui-ci l'équivalent de 1 428 EUR. Les recours formés par M. Põnkä furent tous rejetés et le refus définitif fut prononcé par la Cour suprême en mai 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Põnkä estime que la procédure civile engagée contre lui a été inéquitable au motif qu'une audience à l'occasion de laquelle lui-même ainsi que deux témoins auraient pu être entendus n'a pas été organisée.

[Szanyi c. Hongrie \(n° 35493/13\)](#)

Le requérant, Tibor Jenő Szanyi, est un ressortissant hongrois né en 1956 et résidant à Budapest. M. Szanyi était parlementaire et appartenait au principal parti d'opposition hongrois, le Parti socialiste hongrois. Devant la Cour, M. Szanyi se plaint des sanctions et des limites qui lui ont été imposées pour son comportement dans l'enceinte de l'Assemblée nationale de Hongrie.

Pendant une session plénière du Parlement le 18 mars 2013, M. Szanyi brandit son majeur en direction d'autres députés de l'opposition. En réaction à cet incident, plus tard dans le mois, sur proposition du président du Parlement, l'assemblée plénière infligea à M. Szanyi une amende de 131 410 forints hongrois (environ 450 euros).

En mai 2013, à deux reprises, le président du Parlement refusa des interpellations émanant de M. Szanyi au motif qu'elles contenaient des déclarations attentatoires au prestige du Parlement et intolérables dans un système démocratique. Ces interpellations s'adressaient au ministre du Développement national et concernaient l'attribution de licences pour la distribution des produits du tabac dans tout le pays.

Il n'existait dans le droit hongrois aucun recours permettant de contester l'amende ou les décisions de refuser les interpellations formulées par M. Szanyi.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Szanyi soutient que l'amende qui lui a été infligée ainsi que le refus de ses interpellations ont porté atteinte à son droit à la liberté d'expression et il déplore une absence, dans le droit hongrois, de recours contre lesdites décisions.

[Kraulaidis c. Lituanie \(n° 76805/11\)](#)

Le requérant, Mindaugas Kraulaidis, est un ressortissant lituanien né en 1985 et résidant à Vilnius. Sa requête devant la Cour porte sur l'enquête menée à la suite d'un accident de la circulation.

En avril 2006, M. Kraulaidis, qui circulait à moto, entra en collision avec une voiture, ce qui lui valut de graves lésions à la moelle épinière et le priva de la capacité de marcher.

Une enquête préliminaire sur l'accident fut immédiatement ouverte. Les lieux de l'accident furent examinés et une enquêtrice de la police établit un rapport, illustré d'un croquis montrant où s'étaient trouvées respectivement la voiture et la moto. M. Kraulaidis, le conducteur de la voiture et des témoins oculaires de l'accident furent également interrogés et donnèrent tous des témoignages contradictoires. Pendant les cinq années qui suivirent, quatre expertises sur les circonstances de l'accident furent réalisées et deux cycles d'interrogatoires supplémentaires furent menés, qui avaient vocation à lever les contradictions entre les différents avis rendus par les experts. Devant les juridictions nationales, la mère de M. Kraulaidis n'eut de cesse de déplorer que les rapports d'experts se fussent fondés sur un croquis de l'accident qui, selon elle, était erroné et n'avait été signé par aucun des deux conducteurs en cause. Un procureur de district estima que les doutes de M. Kraulaidis concernant l'exactitude du croquis étaient légitimes et, à l'issue d'une enquête, il fut établi que l'enquêtrice de la police chargée d'exécuter ce croquis n'avait pas fait son travail correctement. Finalement, en mai 2011, des experts désignés par les tribunaux conclurent que M. Kraulaidis avait dépassé la vitesse maximale autorisée lorsqu'il avait doublé le véhicule et qu'il n'avait pas ralenti pour éviter la collision. Peu après, l'enquête préliminaire, qui avait été close et rouverte à trois reprises au motif que toutes les circonstances essentielles de l'affaire n'avaient pas été examinées, fut définitivement abandonnée, pour prescription.

L'action civile en réparation qui avait été engagée par M. Kraulaidis à l'encontre du conducteur de la voiture fut rejetée en 2012 sur la base des rapports d'expertise établis pendant l'enquête préliminaire, qui avaient conclu que c'était M. Kraulaidis lui-même qui avait été à l'origine de l'accident.

Le grief soulevé par M. Kraulaidis concernant l'ineffectivité alléguée de l'enquête préliminaire sur les circonstances de l'accident de la circulation auquel il impute son invalidité sera examiné sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

[Naku c. Lituanie et Suède \(n° 26126/07\)](#)

Cette affaire concerne l'immunité diplomatique dans le cadre des relations entre un employeur et son personnel.

La requérante, Sniegė Naku, est une ressortissante lituanienne née en 1959 et résidant à Vilnius.

M^{me} Naku a travaillé à l'ambassade de Suède à Vilnius pendant 14 ans avant d'être congédiée en janvier 2006. Recrutée en 1992 par l'ambassade de Suède en Lituanie dans le cadre d'un contrat de droit lituanien, elle commença par exercer des fonctions de secrétaire avant de recevoir une promotion et d'être chargée en 2001 de la culture, de l'information et des relations avec la presse. En particulier, son descriptif de poste fut modifié une première fois en novembre 2001 puis en mars et en novembre 2005 afin d'indiquer qu'elle travaillait dans les domaines de la culture et de l'information sous la direction du personnel diplomatique suédois.

En 2004, un conflit éclata entre M^{me} Naku et son employeur à propos des missions de celle-ci ; ce conflit dégénéra à l'automne 2005 au moment de la nomination d'un nouveau conseiller aux affaires culturelles. En novembre 2005, la situation atteignit son paroxysme : M^{me} Naku reçut un avertissement et on lui laissa deux jours pour remettre sa démission. Elle se mit en congé maladie à partir de ce moment-là. Ce congé fut reconduit d'une semaine sur l'autre sans interruption jusqu'en mars 2006. Pendant qu'elle était en congé maladie, il lui fut signifié qu'une procédure disciplinaire pour faute professionnelle avait été ouverte la concernant puis elle fut licenciée en janvier 2006.

M^{me} Naku engagea donc devant les juridictions lituaniennes une action civile contre l'ambassade suédoise pour licenciement abusif. Elle alléguait en particulier avoir été licenciée alors qu'elle se trouvait en congé maladie, ce qui constituait à ses yeux un manquement manifeste au droit du

travail lituanien. Cependant, les juridictions inférieures lituaniennes décidèrent de classer l'affaire sans suites, faisant droit à la demande de l'ambassade, qui souhaitait que, pour des raisons d'immunité diplomatique, les griefs de M^{me} Naku ne fussent pas examinés. En avril 2007, la Cour suprême confirma finalement la décision des juridictions inférieures, concluant que les missions qui avaient été confiées à M^{me} Naku en sa qualité de salariée d'une représentation diplomatique étrangère avaient contribué à l'exercice par le Royaume de Suède de ses fonctions de souveraineté. Par conséquent, pour la Cour suprême, les relations entre les parties n'étaient pas régies par un contrat de droit privé mais par un statut de droit public qui permettait à un État d'invoquer l'immunité diplomatique.

Dans l'intervalle, le syndicat représentant le personnel local travaillant à l'ambassade de Suède, syndicat que présidait M^{me} Naku, avait adressé plusieurs réclamations écrites à l'ambassade à propos des conditions de travail du personnel ; les médias suédois se firent l'écho de ce litige en juillet 2005.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Naku se plaint d'avoir été privée, parce que son employeur suédois avait invoqué une immunité juridictionnelle qui avait été confirmée par les tribunaux lituaniens, d'un accès aux tribunaux qui lui aurait permis de contester son licenciement. Elle avance en particulier que le descriptif de son poste au sein du personnel administratif et technique de l'ambassade montrait bien qu'elle n'était pas titulaire de fonctions d'un rang suffisamment élevé pour permettre à l'État en cause d'invoquer l'immunité ; elle dit également s'être trouvée dans l'impossibilité de saisir les juridictions suédoises d'une action relative à un contrat de travail qui était régi par le droit lituanien. De plus, sur le terrain de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) et de l'article 14 (interdiction de discrimination), elle soutient que son licenciement était lié à ses activités syndicales.

Urbšienė et Urbšys c. Lituanie (n° 16580/09)

Les requérants, Rimanta Irena Urbšienė et Dalius Urbšys, un couple marié, sont des ressortissants lituaniens nés respectivement en 1963 et 1964 et résidant à Kaunas (Lituanie). Devant la Cour, ils se plaignent d'un manque d'équité dans la procédure civile dans laquelle ils ont été engagés.

De 2001 à 2009, M^{me} Urbšienė et M. Urbšys furent parties à une longue procédure en recouvrement d'arriérés de loyer dirigée contre une société détenue par M^{me} Urbšienė par une autre société, ainsi qu'à une procédure de faillite. Ces procédures donnèrent lieu à un grand nombre d'audiences, de jugements et de recours devant divers tribunaux. Dans certains cas, les deux époux furent admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cependant, à de multiples reprises, cette assistance leur fut refusée au motif que ces affaires étaient directement liées à leurs activités professionnelles commerciales ou libérales.

L'action en recouvrement des arriérés de loyer prit fin lorsque la Cour d'appel statua en défaveur de M^{me} Urbšienė et de M. Urbšys, en octobre 2009, à l'issue d'une audience à laquelle aucune des parties ne s'était présentée. L'assistance judiciaire en vue d'un pourvoi en cassation leur ayant été refusée, M^{me} Urbšienė et M. Urbšys furent dans l'incapacité de saisir la Cour suprême car, en Lituanie, ce type de pourvoi doit être présenté par un avocat.

M^{me} Urbšienė et M. Urbšys alléguèrent l'illégalité des décisions rendues par les juridictions nationales et engagèrent une action en réparation contre l'État. Ils se plaignirent notamment de s'être vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire. Leur action fut toutefois rejetée successivement par le tribunal régional de Vilnius, par la Cour d'appel et enfin par la Cour suprême, cette dernière s'étant prononcée le 24 février 2015.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal) et l'article 14 (interdiction de discrimination), M^{me} Urbšienė et M. Urbšys se plaignent de s'être vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire et allèguent que ce refus, fondé selon eux uniquement sur leur qualité de particuliers prenant part à des activités commerciales, a restreint leur accès aux tribunaux

et était discriminatoire. Ils disent également que l'audience prévue devant la Cour d'appel en octobre 2009 ne leur a pas été dûment notifiée.

Ustinova c. Russie (n° 7994/14)

La requérante, Anna Yuryevna Ustinova, est une ressortissante ukrainienne née en 1984. Elle déménagea en Russie au début de l'année 2000. L'affaire concerne le refus par les autorités d'autoriser son retour sur le territoire russe en raison de sa séropositivité.

En 2008, M^{me} Ustinova s'installa dans la région de Krasnodar avec un ressortissant russe qu'elle avait rencontré. Ils se marièrent en 2012 et eurent un fils qui acquit la nationalité russe par son père. La fille de M^{me} Ustinova, née d'un premier lit, s'installa elle aussi avec eux et fut scolarisée dans une école primaire de la région.

En mars 2013, M^{me} Ustinova se vit refuser le retour sur le territoire russe après une visite en Ukraine avec ses deux enfants, sur la base d'une décision de l'Autorité de protection des consommateurs (« l'APC ») prise en juin 2012. Elle fut de ce fait contrainte de séjourner en Ukraine avec sa fille, tandis que son époux s'occupait en Russie de son fils âgé de huit mois. Il apparut ultérieurement que la raison de l'interdiction de territoire prononcée par l'APC était que, pendant sa grossesse en 2012, M^{me} Ustinova avait été testée séropositive. Son époux contesta cette décision pour le compte de son épouse devant le tribunal du district Tsentralnyy et devant la cour régionale de Krasnodar mais les deux juridictions le déboutèrent et approuvèrent la décision de l'APC selon laquelle la présence de M^{me} Ustinova sur le territoire russe constituait une menace pour la santé publique. Les pourvois en cassation formés par lui devant la cour régionale de Krasnodar puis devant la Cour suprême furent eux aussi rejetés.

En mars 2015, M^{me} Ustinova attaqua devant la Cour constitutionnelle, par voie de pétition, les lois sur le séjour des étrangers. La Cour constitutionnelle déclara ces lois incompatibles avec la Constitution russe au motif qu'il ressortait d'un consensus médical que la séropositivité n'était pas une menace pour la santé publique. S'appuyant sur cette nouvelle jurisprudence, l'époux de M^{me} Ustinova pria le tribunal du district Tsentralnyy de revenir sur son jugement antérieur concernant la décision litigieuse, mais il fut débouté. Il forma ultérieurement un recours devant la cour régionale de Krasnodar, laquelle jugea en octobre 2005 que la décision d'exclusion était illégale et ordonna au bureau de l'APC à Krasnodar de remédier à la situation de M^{me} Ustinova.

Bien que M^{me} Ustinova ait pu revenir en Russie par la frontière entre le Belarus et la Russie, où il n'y a pas de contrôle, son nom n'avait apparemment pas été définitivement rayé de la liste des personnes indésirables, tenue par le Service de contrôle des frontières.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), M^{me} Ustinova se plaint de la décision d'exclusion, par l'effet de laquelle elle s'est trouvée séparée de sa famille en Russie. Elle s'appuie également sur l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), s'estimant victime d'une discrimination fondée sur sa séropositivité.

Yabloko Russian United Democratic Party et autres c. Russie (n° 18860/07)

Les requérants sont la division régionale en République de Carélie du Parti démocrate uni russe *Yabloko*, un parti politique immatriculé en vertu des lois de la Fédération de Russie, ainsi qu'Irina Petelyayeva, Aleksandr Klimchuk et Kseniya Fillipenkova, des ressortissants russes nés respectivement en 1959, 1949 et 1981 et habitant en Carélie. M^{me} Petelyayeva est la présidente de *Yabloko* et M. Klimchuk et M^{me} Fillipenkova en sont des membres. L'affaire concerne l'annulation de l'enregistrement de candidats de *Yabloko* à l'élection en 2006 de l'assemblée législative de Carélie.

Les 10 et 11 juin 2006 eut lieu le 13^e congrès national du parti *Yabloko*. Plusieurs modifications de la charte de ce dernier furent adoptées. La charte avait établi une distinction entre membres et

membres inscrits du parti, seuls ces derniers ayant le droit d'élire les membres de la direction du parti et d'être élus au sein de celle-ci. Les modifications conservèrent cette règle, mais la nouvelle mouture ajoutait que les membres du parti non inscrits déléguaient automatiquement aux membres inscrits de la section locale concernée leur droit d'élire et d'être élus au sein du parti.

Au cours de la conférence régionale du parti tenue le 12 août 2006, 25 candidats furent inscrits sur la liste du parti et des candidats pour trois circonscriptions électorales furent désignés. Deux des requérants, M. Klimchuk et M^{me} Fillipenkova, furent sélectionnés pour se présenter dans deux circonscriptions uninominales. Des représentants du Service d'enregistrement fédéral et de la Commission électorale centrale de la République de Carélie (« la Commission électorale ») assistèrent à la conférence. À ce moment-là, ils ne signalèrent aucune irrégularité dans le déroulement de la conférence. Les 17 et 22 août 2006, la Commission électorale enregistra la liste du parti et les trois candidats pour les circonscriptions (dont M. Klimchuk et M^{me} Fillipenkova).

Or, un peu plus de deux semaines plus tard, la Commission électorale demanda à la Cour suprême de la République de Carélie d'annuler sa propre décision d'enregistrer les candidats de *Yabloko*. Le 15 septembre 2006, cette juridiction lui donna un gain de cause. Elle annula l'enregistrement pour deux motifs. Premièrement, elle jugea que la procédure suivie par le parti – n'associant que les seuls membres inscrits à la procédure décisionnelle – était contraire à la législation applicable sur les partis politiques parce qu'elle enfreignait les principes de la représentation démocratique égale et de la règle de la majorité.

Deuxièmement, la juridiction estima que le parti régional avait produit la mauvaise version de sa charte qui devait s'appliquer à la conférence régionale en août puisque les modifications faites par le congrès du parti national en juin avaient rendu caduque l'ancienne version de la charte, que le parti régional avait produite.

Le parti *Yabloko* saisit la Cour suprême de la Fédération de Russie. Il fut cependant débouté le 29 septembre 2006 pour des motifs similaires à ceux exposés par la Cour suprême de Carélie.

À la suite de la décision d'annulation, aucun des candidats de *Yabloko* ne se présenta à l'élection de l'assemblée législative organisée le 8 octobre 2006 et le parti perdit les sommes qu'il avait remises à titre de cautions électorales. M^{me} Fillipenkova affirme qu'elle a déposé un bulletin pour la liste du parti *Yabloko* mais que son suffrage n'a pas été comptabilisé dans l'issue du scrutin.

Invoquant en particulier l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), les requérants soutiennent que la décision d'annulation les a arbitrairement exclus de l'élection de l'assemblée législative de Carélie et a empêché M^{me} Fillipenkova de faire un libre usage de son droit de vote.

[El Ghatet c. Suisse \(n° 56971/10\)](#)

Les requérants, Saleh El Ghatet et son fils Mohamed Saleh El Ghatet, sont des ressortissants égyptiens nés respectivement en 1952 et 1990. Saleh El Ghatet a également la nationalité suisse et habite à Hausen (Suisse) ; son fils vit en Égypte. L'affaire concerne le refus par les autorités suisses de permettre leur regroupement familial.

En 1997, Saleh El Ghatet partit d'Égypte pour demander l'asile en Suisse, laissant son fils aux soins de sa mère. Sa demande fut rejetée mais, ayant épousé une ressortissante suisse en mars 1999, il obtint un permis de séjour puis finalement la nationalité suisse. Son fils lui rendit visite pour la première fois en Suisse en 2002, muni d'un visa touristique d'une durée de trois mois. Il fut autorisé à revenir en Suisse un an plus tard aux fins d'un regroupement familial. Cependant, son père le renvoya en Égypte en juin 2005 en raison d'un conflit avec sa belle-mère.

En mars 2006, après s'être séparé de son épouse suisse, Saleh El Ghatet demanda une nouvelle fois le regroupement familial avec son fils, dont il avait la garde en vertu du droit égyptien. Les autorités suisses le refusèrent. Au cours de la procédure en justice qui s'ensuivit, tant le Tribunal administratif fédéral (en avril 2008) que le Tribunal fédéral (en juillet 2010) rejetèrent les recours formés par les

requérants contre le refus de regroupement familial. Ils estimèrent en particulier que les conditions du regroupement familial n'avaient pas été réunies parce que le fils du requérant, déjà âgé de 18 ans, avait davantage d'attaches en Égypte, son lieu de résidence, et que, pendant presque toute sa vie, c'était sa mère et sa grand-mère qui s'étaient occupées de lui. De plus, son père n'avait pas demandé le regroupement familial aussitôt après être arrivé en Suisse.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), les requérants se plaignent du rejet par les autorités suisses de leur demande de regroupement familial.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Arion c. Roumanie (n° 50443/14)

Berghea et Turan c. Roumanie (nos 7242/14 et 7853/14)

Bragadireanu c. Roumanie (n° 37075/14)

Gutău c. Roumanie (n° 41468/10)

Mureșan c. Roumanie (n° 2962/13)

Adayev c. Russie (n° 10746/08)

Dzhavadov c. Russie (n° 25071/07)

Myalichev c. Russie (n° 9237/14)

Zadonskiy et autres c. Russie (nos 9150/05, 4307/08, 19070/08, 33463/08, 40928/08, 50139/08, 54919/08, 56523/08, 60244/08, 15616/09, 18437/09, 42124/09, 55689/09, 59733/09, 1607/10, 3936/10, 8298/10, 46398/10, 71197/11, 40631/12, 53963/12, 57932/12, 66725/12, 75430/12, 75718/12, 22168/13, 23402/13, et 27657/13)

Prohaska Prodanić c. Serbie (nos 63003/10, 20441/11, et 3931/14)

Šilović c. Serbie (n° 32883/08)

Jeudi 10 novembre 2016

[Avetisyan c. Arménie](#) (n° 13479/11)

Le requérant, Davit Avetisyan, est un ressortissant arménien né en 1971 et qui, à la date de l'introduction de sa requête, purgeait une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire à Yerevan. L'affaire concerne l'impossibilité pour lui d'interroger des témoins de l'accusation pendant son procès pénal.

En avril 2009, M. Avetisyan, un ami à lui et deux autres personnes rendirent visite à un ami commun en prison à Goris. Son ami, D.T., et les deux autres personnes, D.O. et M.S., apportèrent un gâteau, qui fut donné à l'administration pénitentiaire afin que celle-ci le remette à leur ami en détention. Un examen ultérieur permit de révéler qu'une seringue contenant des stupéfiants avait été cachée dans le gâteau.

M. Avetisyan fut inculpé d'acquisition et de trafic de stupéfiants. Au cours de l'enquête, M. S., D.T. et D.O. témoignèrent contre lui. M. Avetisyan put être confronté à M.S., mais pas à D.T. et D.O. Le juge D., de la cour régionale, convoqua M. S., D.T. et D.O. afin qu'ils comparaissent au procès, puis demanda ultérieurement la comparution forcée de M. S. et D.T. À la date du procès, toutefois, la police signala que M.S. avait déménagé à Saint-Petersbourg, tandis que la mère de D.T. dit aux autorités qu'il était à Yerevan pour y être soigné.

La cour régionale décida d'entamer le procès en l'absence de M. S., D.T. et D.O. Elle jugea coupable M. Avetisyan et le condamna à cinq ans et demi d'emprisonnement. L'appel formé par ce dernier devant la cour d'appel fut rejeté et son pourvoi devant la Cour de cassation fut déclaré irrecevable le 20 août 2010.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'interroger ou de faire interroger des témoins), M. Avetisyan estime que son procès était inéquitable parce que sa condamnation était entièrement fondée sur les témoignages de M. S., D.T. et D.O., des personnes qu'il n'avait pas réellement pu interroger.

[Boykanov c. Bulgarie \(n° 18288/06\)](#)

Le requérant, Kosta Anastasov Boykanov, est un ressortissant bulgare, né en 1939 et résidant à Gorna Beshovitsa.

L'affaire concerne une accusation de diffamation déposée par un juge à l'encontre de M. Boykanov lors d'une procédure juridique.

En 2003, un litige opposa M. Boykanov à la coopérative agricole de son village. A l'issue d'une procédure judiciaire celle-ci fut condamnée à lui payer une somme d'argent. A la demande de M. Boykanov, le juge de l'exécution ouvrit une procédure d'exécution de la décision de condamnation de la coopérative, au cours de laquelle M. Boykanov adressa plusieurs demandes au juge de l'exécution. Il demanda, la saisie de 10 tonnes de blé, d'un tracteur et d'une chargeuse appartenant à la coopérative. Le juge refusa d'accéder à ses demandes. M. Boykanov adressa le 18 juin 2004 une lettre au juge de l'exécution qui déposa une plainte pénale pour diffamation. Cette lettre contenait des propos critiques concernant le travail accompli par le juge de l'exécution.

Par un jugement rendu le 23 juin 2005, le tribunal de district reconnut M. Boykanov coupable de diffamation par écrit d'un fonctionnaire. M. Boykanov interjeta appel et le tribunal régional confirma le jugement du tribunal de district.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Boykanov se plaint de sa condamnation pour diffamation. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il se plaint du rejet de sa demande de récusation de tous les juges du tribunal régional et du refus de cette juridiction d'ordonner une expertise de l'écriture d'un document présenté par la partie adverse.

[Kiril Zlatkov Nikolov c. France \(n°s 70474/11 et 68038/12\)](#)

Le requérant, M. Kiril Zlatkov Nikolov, est un ressortissant bulgare, né en 1971. L'affaire concerne notamment un délai de présentation d'un peu moins de quatre jours devant un juge d'instruction ainsi que l'absence d'enregistrement des interrogatoires.

Dans le cadre d'une enquête sur un réseau international de prostitution, il fut procédé à des interceptions de correspondances téléphoniques, dont deux conversations laissaient entendre que M. Zlatkov Nikolov y participait. Interpelé en Allemagne, ce dernier fut remis aux autorités françaises le 16 décembre 2010 à 11 heures 45, présenté au procureur de la République de Strasbourg et placé immédiatement en rétention à Strasbourg. Le 20 décembre 2010 à 10 heures 56, il fut présenté au juge d'instruction chargé de l'information, qui le mit en examen. Le même jour, le juge des libertés et de la détention de Lyon ordonna son placement en détention provisoire. Les interrogatoires réalisés dans le cadre de l'instruction ne furent pas enregistrés, en raison de l'exception prévue par l'article 116-1 du code de procédure pénale, dans sa version alors applicable (exception au principe de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en matière criminelle lorsqu'ils sont menés dans le cadre d'enquêtes ou d'instructions portant sur des crimes relevant de la criminalité organisée ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation).

Le 17 juin 2011, M. Zlatkov Nikolov présenta deux QPC portant sur les articles du code de procédure pénale en application desquels les interrogatoires n'avaient pas été enregistrés.

Par une décision du 6 avril 2012, le Conseil constitutionnel déclara ces dispositions du code de procédure pénale inconstitutionnelles, en précisant que l'abrogation de ces dispositions prendrait effet à compter de la publication de sa décision. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Zlatkov Nikolov soulignant qu'il ne pouvait bénéficier de l'inconstitutionnalité constatée et qu'il ne résultait de l'absence d'enregistrement aucune atteinte à ses droits conventionnellement protégés.

Le tribunal correctionnel de Lyon déclara M. Zlatkov Nikolov coupable des faits qui lui étaient reprochés. La cour d'appel de Lyon condamna en 2012 le requérant à six ans d'emprisonnement avec une période de sûreté aux deux tiers, au paiement d'une amende de 10 000 euros et à une interdiction de séjour d'une durée de cinq ans sur les territoires de la Savoie et du Bas-Rhin. Le requérant fut libéré le 12 juin 2015, après avoir purgé sa peine.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait de ne pas avoir été « traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » « aussitôt » après avoir été remis aux autorités françaises. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6§1 (droit à un procès équitable), il dénonçait une discrimination résultant du fait qu'il n'avait pas bénéficié de la garantie prévue par l'article 116-1 du code de procédure pénale.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 14 et 6§1, il se plaignait de n'avoir pu exercer un recours contre la violation de son droit à la non-discrimination, ce recours s'étant révélé selon lui inefficace puisqu'il n'a pas bénéficié de l'inconstitutionnalité constatée par le Conseil constitutionnel.

[Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine \(n^{os} 48016/06 et 7817/07\)](#)

Les requérants, Oleg Sitnevskiy et Vitaliy Chaykovskiy, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1969 et 1967 et purgeant des peines de réclusion à perpétuité à Perekhrestivka (région de Sumy) et à Gorodyshche (région de Rivne), en Ukraine. Dans cette affaire, ils se plaignent de la procédure pénale dirigée contre eux parce qu'ils étaient associés à une bande armée auteur d'une série d'agressions dans quatre régions différentes d'Ukraine.

M. Sitnevskiy fut arrêté à Moscou en novembre 2001, soupçonné d'avoir commis une série d'agressions à Kharkiv et dans les alentours. Il fut extradé vers l'Ukraine, où il fut interrogé plusieurs fois entre février et juillet 2002, en l'absence d'un avocat (après y avoir renoncé par écrit). Il avoua avoir joué un rôle mineur dans certaines des attaques perpétrées par le gang et participa à une reconstitution. Interrogé en tant que témoin concernant un meurtre commis à Lougansk, il nia toutefois toute implication dans celui-ci. Inculpé en juillet 2002 d'un certain nombre d'agressions ainsi que de plusieurs meurtres perpétrés par le gang, un avocat lui fut désigné et il rétracta toutes ses déclarations antérieures parce que, selon lui, elles avaient été faites sous la contrainte.

M. Chaykovskiy fut lui aussi interrogé en tant que témoin concernant le meurtre à Lougansk et un autre homicide dans la région de Donetsk. Il fut ultérieurement arrêté en octobre 2001 et interrogé en la présence d'un avocat engagé par son épouse. Il avoua avoir participé à un certain nombre d'agressions et participa à une reconstitution des circonstances d'un autre meurtre commis en Crimée. Tout comme M. Sitnevskiy, il se rétracta à un stade ultérieur de l'enquête.

Avant le procès des requérants, un certain nombre des membres de la bande armée – coaccusés dans le procès pénal – ainsi que d'autres témoins (témoins oculaires et/ou victimes) firent des dépositions impliquant les requérants dans les différentes agressions et les différents meurtres. Les coaccusés des requérants se rétractèrent après-coup, antérieurement à la phase de jugement, alléguant eux aussi qu'ils avaient avoué sous la contrainte.

Les requérants furent jugés devant la cour d'appel régionale de Donetsk. Il fut donné lecture au prétoire des dépositions des témoins et des victimes car il n'avait pas été possible de les faire

comparaître : l'un d'eux était décédé ; d'autres n'avaient pas souhaité comparaître ou n'avaient pas les moyens financièrement de faire le long trajet entre leur domicile et le prétoire ; et, pour ce qui est du reste des victimes, celles-ci n'avaient apparemment pas pu être localisées. Cependant, les avocats des requérants ne s'opposèrent pas à la lecture des dépositions.

En octobre 2005, la juridiction de jugement reconnut les requérants coupables de banditisme, de vol à main armée et des infractions connexes de piraterie routière, meurtre aggravé et tentative de meurtre aggravé. Ils furent condamnés à titre définitif à la réclusion à perpétuité. Les conclusions de la juridiction de jugement étaient fondées sur les aveux des requérants (en les comparant à leurs dépositions au prétoire) ; sur les dépositions préliminaires des différents témoins et victimes, lus à haute voix au prétoire ; ainsi que sur des preuves corroborantes telles que les armes à feu utilisées pour perpétrer ces infractions. La juridiction examina en détail et rejeta la thèse des requérants selon laquelle leurs aveux avaient été recueillis sous la contrainte et n'étaient donc pas dignes de foi. Elle rejeta leurs allégations faisant état de différentes violations des droits de la défense. Son jugement fut confirmé par la Cour suprême en octobre 2006. Cette dernière n'aborda pas les contradictions alléguées par les requérants dans les dépositions préliminaires des témoins.

Les requérants formulent un certain nombre de griefs sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / droit d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins), pour dénoncer la procédure dirigée contre eux, inéquitable et excessive dans sa durée à leurs yeux, faisant valoir en particulier que des témoins essentiels n'ont pas déposé au cours du procès et estimant qu'ils ont au bout du compte été reconnus coupables sur la base d'aveux préliminaires qu'eux ainsi que leurs coaccusés avaient postérieurement rétractés. Le premier requérant, M. Sitnevskiy, dit également qu'on ne lui a pas donné assez de temps pour étudier le dossier dans le cadre de son appel, en violation de l'article 6 § 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense), et qu'on ne lui a pas donné accès à un avocat pendant son interrogatoire préliminaire, en violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Begaj c. Albanie (n° 60956/12)

Çela et Petrela c. Albanie (nos 15373/15 et 3604/16)

Dino c. Albanie (n° 49976/13)

Schneider c. Allemagne (n° 18807/14)

Manukyan et autres c. Arménie (nos 44326/13, 44331/13, 44335/13, et 44338/13)

Gasimov c. Azerbaïdjan (n° 8937/09)

Kalev c. Bulgarie (n° 9464/11)

Kovachev c. Bulgarie (n° 65679/11)

Kovacheva c. Bulgarie (n° 2423/09)

Muslim Board Startsevo c. Bulgarie (n° 41214/13)

Peeva c. Bulgarie (n° 11052/10)

Agapakis et autres c. Grèce (n° 12584/12)

Akbaltaoglu c. Grèce (n° 35856/13)

F.S. c. Grèce (n° 59660/11)

Fourliggas c. Grèce (n° 16343/16)

Kontogianni et autres c. Grèce (n° 48410/12)

Koutsimbiri et autres c. Grèce (n° 27634/14)
Makris c. Grèce (n° 69810/10)
Manavi et autres c. Grèce (n° 27630/14)
Tchelidze c. Grèce (n° 49156/11)
Vervele et autres c. Grèce (n°s 63575/10, 31114/12, 36673/12, 38414/12, 40263/12, 52325/14, et 64275/14)
I.S.E. - Industria Per Lo Sviluppo Edile S.R.L. c. Italie (n° 28461/05)
Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et Van Der Graaf c. Pays-Bas (n° 33847/11)
Wright et Brown c. Royaume-Uni (n° 52334/13)
Chiryev et autres c. Russie (no. 34728/06)
Gorokhovetskiy et autres c. Russie (n°s 37645/09 et 5465/10)
Kuznetsov et Gorbacheva c. Russie (n°s 15948/04 et 30610/08)
Lebedeva c. Russie (n° 24016/07)
Pshenichnyy c. Russie (n° 3205/09)
Dora c. Turquie (n° 16879/12)
Ozguc c. Turquie (n° 39649/10)
Ulker c. Turquie (n° 9620/07)
Uyar c. Turquie (n° 12647/11)
Yildiz c. Turquie (n° 42745/09)
Andretsov c. Ukraine (n° 55830/07)
Yizhachenko c. Ukraine (n° 65567/13)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.